

L'affaire KBL ou l'échec d'une tentative de blanchiment des preuves par les autorités judiciaires

Conférence AEDBF

Genève, le 22 novembre 2012



Hirsch & Vanhaelst



Hirsch & Vanhaelst

Le côté obscur



VOL DE DOCUMENTS BANCAIRES AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG



Les documents volés qui ont été remis à la PJ par les voleurs ne peuvent fonder les poursuites



Le scénario dit « de la perquisition »

Cour de cassation, 17 avril 1991 :

«Du seul fait que des documents ont été frauduleusement soustraits à leur propriétaire, il ne se déduit pas nécessairement que leur production en justice soit illégale. L'arrêt qui constate que les enquêteurs sont entrés en possession desdits documents à la suite de perquisitions régulières et qu'aucun lien n'existe entre le vol des documents litigieux et leur remise aux enquêteurs, justifie légalement sa décision que l'action publique exercée contre le propriétaire des documents était recevable.»



L'affaire est mise à l'instruction



Création d'un faux dossier dit « légalité des preuves »

- Article 56 code d'instruction criminelle :

« le juge d'instruction (...) veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés »



Arrestation en Belgique du Président de la banque luxembourgeoise

Mandat d'amener :

« (...) Attendu que l'intéressé doit être entendu et confronté dans une importante affaire de fraude fiscale à laquelle il aurait participé;

Que l'intéressé, bien que de nationalité belge est domicilié au Luxembourg et ne se rendrait en Belgique qu'occasionnellement ;

Qu'il est à craindre que devant l'ampleur de l'affaire et le retentissement médiatique qu'elle a eu, il essaye de se soustraire à ces devoirs».



La déstabilisation

Le (zutenue 061119)

KB LUX Fraude

D'énormes pressions sur le juge

Jean-Claude Leys, qui a fait arrêter Damien Wigny, le président de la KB Lux, doit tenir bon devant la puissance de l'argent

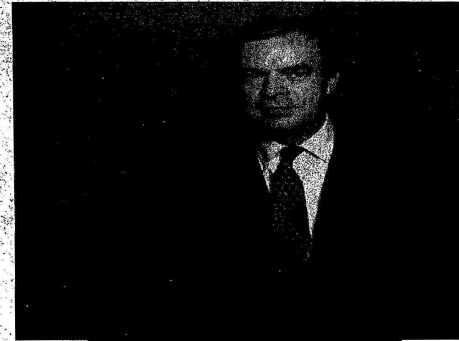
EN interrogeant M. Wigny, j'ai vu dans ses yeux que j'étais - pour lui - un homme fini.» La phrase est de Jean-Claude Leys, le juge bruxellois chargé de l'affaire de la KB-Lux; elle nous a été rapportée par un observateur impartial et digne de foi. Elle est dramatiquement vraie et démontre le peu de poids qu'ont les magistrats d'instruction face à la puissance de l'argent. Car depuis que Jean-Claude Leys enquête sur les

présidait la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles chargée d'examiner la validité du mandat d'arrêt délivré samedi à charge de Damien Wigny, le tout-puissant patron de la KB-Lux.

Malgré un réquisitoire qualifié de «remarquable», demandant le maintien en détention de M. Wigny, le président Niemegeers a ordonné la libération du banquier, sous la condition qu'il verse une caution de... 5 millions de francs! Bien peu de chose en regard des 800 millions rapatriés par l'ex-petite coiffeuse, Rita Verstraten. Le parquet décidait d'appeler peu avant 18 h: M. Wigny restera donc en prison jusqu'à sa comparution devant la chambre des mises en accusation; dans 15 jours. Sauf s'il est libéré plus tôt par le juge lui-même... contre une caution plus sérieuse.

Une décision qui devrait conforter ceux qui, au palais de justice de Bruxelles et ailleurs, s'inquiètent des multiples pressions qui s'exercent sur les juges financiers de la capitale.

Des juges «filés» par des détectives privés. Naguère, c'était le juge Van Espen qui était placé sous la surveillance d'un ex-



De Damien Wigny (photo), le juge Leys aurait dit: «J'ai vu dans son regard que, pour lui, j'étais un homme fini».

pusher à la faute. Heureusement prudent, le magistrat évita le piège.

football et sur la fameuse affaire des plans de secteur, fut «dégommé» et officier depuis



Hirsch & Vanhaelst

Affaires

Rumeurs, filatures, rapports: un magistrat financier dans la tourmente

On veut déstabiliser le juge Leys



IL DÉRANGE
Jean-Claude Leys est l'objet, depuis plusieurs mois, d'une véritable offensive de déstabilisation sournoise, mais de plus en plus pressante... car le magistrat ne se laisse pas faire.

Les instructions de Jean-Claude Leys dérangent.
Notamment le dossier Kredietbank-KBLux.
Tous les moyens semblent bons pour l'abattre.

Mais il faut simplement en retirer que certains semblent prêts à utiliser tous les moyens pour avoir la peau du juge Leys et qu'au centre de toutes ces manoeuvres se trouve visiblement le dossier Kredietbank-KBLux (voir encadré ci-contre).

En novembre 1997, le juge Leys arrête D Wigny, le patron belge de la KB Lux. Il l'inculpe pour blanchiment, ciation de malfaiteurs, fraude fiscale et faux et usage. "En l'interrogeant, j'ai vu dans les yeux du prévenu que j'étais un homme fini", racontera le juge Leys plus tard. Et, effectivement, à partir de ce moment tout va être mis en œuvre pour détruire la réputation du magistrat bruxellois et démolir ses dossiers. Car Jean-Claude Leys et ses enq

Questions parlementaires

PRESSIONS EXERCEES SUR LE JUGE D'INSTRUCTION LEYS DANS L'AFFAIRE KB-LUX

« **M. Patrick Dewael** (VLD) : Le juge d'instruction Leys au-rait affirmé que la lutte contre la fraude fiscale permettrait de réduire les impôts à concurrence de 10.000 à 15.000 francs. A ses yeux, toutes les enquêtes en matière de frau-de mènent à l'establishment. La justice doit pouvoir tra-vailer correctement. Un porte-parole du parquet a confir-mé que M. Leys subit de **fortes pressions depuis qu'il a en-tamé l'enquête**. Ces propos correspondent-ils à la réalité et, dans l'affirmative, M. Leys n'a-t-il pas besoin d'une protection? Les juges d'instruction doivent pouvoir travailler en toute sérénité.

M. Gerolf Annemans (VL.BLOK) : Nous nous trouvons effectivement confrontés à une nouvelle variante du triste-ment célèbre "si on me laisse faire ... ". Notre collègue De-wael a parfaitement brossé le tableau de la situation du juge d'instruction Leys. M. Leys n'a pas démenti, dans sa réaction officielle, les communiqués de presse publiés à ce sujet.

Est-il normal qu'un juge d'instruction subisse des pres-sions ?

M. Leys a-t-il dressé une liste de personnes qui ont exercé des pressions à son égard, voire l'ont menacé, au cours des derniers jours ? Dans l'affirmative, le ministre en a-t-il connaissance ?

M. Didier Reynders (PRL-FDF) : La presse relate que **des pressions** seraient exercées sur des magistrats instructeurs. Quels sont les moyens mis à disposition des parquets et des magistrats chargés de dossiers financiers importants ? Ces moyens sont-ils suffisants ?

Le ministre de la Justice met-il à la disposition des magis-trats des moyens suffisants pour assurer leur protection?



JT RTL TVI 26 août 1998

« Un juge avec un revolver à la ceinture. Depuis que Jean-Claude Leys s'occupe de l'affaire KB Lux, les tentatives d'intimidation se multiplient : pneus crevés, fouilles de son bureau, filatures, coups de fil anonymes sur le GSM, à ses filles aussi, le correspondant les prévient qu'elles devront bientôt apporter des oranges à leur père, en prison. Depuis un mois, le juge ne dort plus ».

« Jean-Claude Leys : le risque est encore moins d'être puni dans un délai raisonnable par une justice financière qui ressemble avec un courage un peu comique au petit David avec sa fronde contre Goliath ».



David contre Goliath



Hirsch & Vanhaelst

Comment était-ce possible ?

Réponse du parquet général à la demande de renseignements des autorités judiciaires hollandaises :

« Inderdaad zou de uitvoering van uw verzoek, althans op dit ogenblik, de wezenlijke belangen van de Belgische Staat in the gedrang brengen.»

Traduction libre : « En effet, l'exécution de votre demande, compromettrait actuellement les intérêts supérieurs de l'Etat belge »



Qu'avons-nous fait ?

- Dépôt d'une plainte auprès du Comité P
- Dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile contre les policiers
- Dépôt d'une plainte contre le juge d'instruction



Cour de cassation

Arrêt du 27 juin 2007

« L'essentiel des préventions reprochées ne repose pas tant sur une confrontation de leurs éléments constitutifs avec les faits que sur une interprétation de tous les actes ou omissions des magistrats poursuivis, à la lumière des intentions criminelles que les parties civiles leur prêtent. »



Jurisprudence « Antigoon »

Cour de cassation, 14 octobre 2003

« Attendu que la circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu irrégulièrement a, en règle, uniquement pour conséquence que le juge, lorsqu'il forme sa conviction, ne peut prendre cet élément en considération, ni directement ni indirectement :

- Soit lorsque le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité;*
- Soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve;*
- Soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. »*



Tribunal correctionnel de Bruxelles

Jugement du 8 décembre 2009



Extraits du jugement

« La notion de loyauté renvoie aux règles de l'honneur, de la droiture et de la probité qui sont le pendant de la perfidie et de la trahison. »

« Outre qu'ils n'ont pas manqué de porter une atteinte irréversible à l'exercice des droits de la défense des prévenus, les griefs énoncés plus haut ont porté atteinte à la dignité de la justice puisque, d'une part, il n'est pas normal que les prévenus puissent nourrir la crainte d'être condamnés à l'issue d'une enquête qui fut menée de façon partielle, et d'autre part, il n'est pas normal que la juridiction de fond soit privée d'informations importantes qu'auraient pu livrer des enquêtes qui auraient certainement été ordonnées en temps opportun si les causes avaient reçu un traitement impartial.

*« Eu égard à la gravité des atteintes portées, à leur caractère répété, à la circonstance qu'elles furent notamment commises par ceux qui avaient mission de les combattre, à leur incidence négative et irréversible sur le droit au procès équitable des prévenus et à l'atteinte qu'elles causent à l'image de la justice, eu égard au devoir de loyauté, **il s'impose de considérer que les poursuites sont structurellement affectées par un vice les rendant irrecevables.** »*



A propos du critère de proportionnalité

« Le tribunal refuse de donner au critère de proportionnalité une lecture en vertu de laquelle la gravité exceptionnelle d'une infraction autoriserait la commission d'irrégularités exceptionnellement graves pour l'établir »



Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt du 10 décembre 2010 :

« Il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'enquête fut, dès son origine, gravement déloyale et que les droits de la défense des prévenus furent, de manière répétée, sérieusement et définitivement affectés. Les prévenus furent donc, compte tenu des circonstances irrémédiablement privés de leur droit à un procès équitable, valeur essentielle de notre procédure pénale ».



COUR DE CASSATION

Arrêt du 31 mai 2011

La Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel et rejette les pourvois de l'Etat Belge et du parquet général.



VICTOIRE DE LA JUSTICE





Michèle HIRSCH
Avocat
Avenue Louise, 290
B – 1050 BRUXELLES
Tel. : +32 (0)2 629.81.20
Fax : +32 (0)2 629.81.37
michele.hirsch@hirsch-avocats.be



Hirsch & Vanhaelst